

## Arrêt

**n° 60 121 du 21 avril 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. DIKONDA loco Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, et KAVARONGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique woyo, née le 1er janvier 1980 à Cabinda mais vous avez principalement vécu à Muanda en République Démocratique du Congo (RDC) où vous viviez de votre commerce. Célibataire, vous êtes de confession religieuse catholique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.*

*A l'âge de neuf ans, vous quittez Cabinda pour aller vivre à Muanda (RDC) avec vos parents et votre soeur aînée. En 1999 (ou en 1989 selon vos déclarations devant l'Office des Etrangers), votre père*

décède dans un accident. En mars 2008, votre mère et votre soeur se rendent à Cabinda pour assister à des funérailles. Deux semaines plus tard, ne les voyant pas de retour, vous partez à Cabinda pour les rechercher. Votre famille vous apprend qu'elles sont reparties ; vous retournez alors chez vous sans les avoir retrouvées. Le 6 novembre 2009, deux amies de votre mère, appartenant au clan Nzinga comme elle, vous apprennent que votre mère et votre soeur ont été tuées dans des circonstances qu'elles ne veulent pas vous révéler mais que vous apprendrez en remplaçant votre mère dans son travail au sein du clan. Vous vous rendez ce même jour avec les deux amies de votre mère à Brazzaville où la chef de votre clan, maman [I.K.], tient un séminaire au cours duquel elle explique aux autres femmes nzinga le but du clan, à savoir obtenir l'indépendance de Cabinda de manière pacifique, position qui ne plaît pas au président Dos Santos. Vous rentrez chez vous deux jours plus tard. Pour continuer à connaître votre clan, vous vous rendez, le 1er février 2010, à Kikanga (en RDC) chez maman [Z.], une femme appartenant au clan nzinga. Vous rentrez ensuite chez vous. Puis revenez le 9 février 2010. Ce jour-là, alors que vous vendez votre marchandise au marché, un monsieur, se présentant comme un pasteur, vous convie à aller dans son église et vous remet une carte de visite. S'étant étonnée qu'il vous pose autant de questions, vous rapportez la situation à maman [Z.]. Celle-ci découvre tout de suite que cette personne appartient au service de sécurité angolaise et s'appelle [K.N.]. Elle vous demande de ne plus aller au marché et de continuer votre commerce devant chez elle. Le 18 février 2010, elle vous apprend que votre chef, maman [K.], a été arrêtée ce jour-même par les forces de l'ordre de Brazzaville et transférée dans une prison à Luanda en échange d'un prisonnier congolais. Vous vous cachez immédiatement dans une forêt. Le lendemain, des policiers, parmi lesquels se trouve le monsieur qui vous a accosté au marché, viennent à votre recherche chez maman [Z.]. Celle-ci constate que vous n'êtes plus en sécurité étant donné que vous êtes de facto l'adjointe du chef, en remplaçant votre mère. Elle vous conduit à Kinshasa où vous restez le temps d'organiser votre fuite. C'est ainsi que le 25 avril 2010, munie d'un passeport d'emprunt, vous quittez Kinshasa par voies aériennes en direction de la Belgique. Vous avez demandé l'asile le 5 mai 2010.

## B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le sens d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il convient de constater que vous n'apportez aucun élément ou document permettant de prouver votre identité et votre rattachement à l'État d'Angola dont vous revendiquez la nationalité. Partant, la preuve de deux éléments essentiels à votre demande, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un État, en l'occurrence l'Angola, fait défaut. Cet élément est d'autant plus important que vous déclarez avoir votre résidence habituelle en République Démocratique du Congo. Vous ne présentez par ailleurs **aucun élément probant** à l'appui de vos déclarations.

Remarquons ensuite que, en l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

**Premièrement, il faut remarquer le caractère vague de vos déclarations lorsqu'il vous a été demandé de donner des informations sur un élément essentiel de votre récit, le clan nzinga, soit le clan auquel vous dites appartenir et au sein duquel vous êtes amenée à occuper une fonction importante (adjointe de la présidente) par héritage, en remplaçant votre mère décédée.**

Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de raconter l'histoire de ce clan, de citer les chefs historiques - ne pouvez nommer que les personnes relatées dans votre récit parmi les membres du clan - , ne savez pas préciser qui est « Nzinga » alors qu'il est le fondateur du clan, ni à quelle époque il vit, vous contenant de dire que c'est un ancêtre qui se bat pour Cabinda (CGRA, audition du 20/09/2010, pg 9-10, voir informations jointes au dossier administratif). Vous n'avez pas davantage apporté de précision lorsqu'il vous a été demandé d'indiquer la spécificité de votre clan, vous contentant de dire que le clan a « recours aux coutumes différents des Bayombé » (CGRA, audition du 20/09/2010, pg 10). Alors que vous déclarez que votre futur rôle au sein du clan est de remplacer votre mère et devoir, de ce fait, apprendre à « conscientiser les cabindais » en vue d'obtenir l'indépendance et arriver à ce que le gouvernement angolais utilise le « vrai pouvoir », le pouvoir coutumier (idem, pg 8-10), vous n'avez pas été capable d'expliquer quelles sont les actions menées par le clan afin d'atteindre ces objectifs. Vous avez expliqué vaguement que vous deviez convaincre les gens parler lors des réunions ou des simples conversations. Vous avez ainsi tenté d'expliquer votre méconnaissance par le fait que vous n'avez pas encore reçu la formation nécessaire (idem, pg 9). Votre justification ne peut cependant être retenue valablement étant donné l'importance du rôle qui vous est dévolue au sein du clan, ainsi que le fait que vous auriez passé deux jours à Brazzaville en novembre 2009, ainsi que plusieurs autres jours Kikanga en février 2010 afin de mieux connaître votre clan.

**Deuxièmement, le CGR relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les éléments que vous avez rapportés devant lui ne sont pas conformes à la réalité.**

*En effet, le CGRA constate l'in vraisemblance de votre récit quant aux circonstances de la mort de votre mère et de votre soeur, qui vous auraient laissée sans nouvelle depuis leur départ en mars 2008 à Cabinda pour assister à des funérailles. Ainsi, d'une part, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas entrepris aucune démarche en vue de retrouver les disparues et vous contenter des propos de votre famille disant qu'elles ont quitté Cabinda (CGRA, audition du 20/09/2010, pg 4, 8). D'autre part, il est tout aussi peu crédible qu'une fois que vous avez appris, en novembre 2009, soit plus d'un an et demi après leurs disparitions, qu'elles sont mortes que vous vous contentez d'accepter passivement les affirmations des deux amies de votre mère selon laquelle vous devez d'abord connaître votre clan avant d'être mise au courant des circonstances exactes de la mort de votre mère et de votre soeur (idem). Une telle aura de mystère est d'autant plus incompréhensible que vous êtes désignée pour prendre la succession de votre mère, qui serait décédée en raison de ses activités pour le clan et que de ce fait, vous courrez également des risques de subir le même sort (idem, pg 4, 11).*

*De plus, il est aussi étonnant que les deux amies de votre mère aient attendu plus d'un an et demi après sa disparition pour venir vous faire part de son décès et vous apprendre, en même temps, que vous avez été désignée pour remplacer votre mère dans sa fonction d'adjointe du clan. Un tel délai est difficilement compréhensible si vous êtes appelée à occuper une place aussi importante dans la hiérarchie du clan.*

*Par ailleurs, vous vous êtes montrée aussi peu loquace sur les circonstances de l'arrestation de la chef du clan, maman [K.], en février 2010, si ce n'est qu'elle aurait été arrêtée à Brazzaville et détenue actuellement à Luanda suite à un échange de prisonniers entre le Congo et l'Angola. Vous ne savez cependant pas dire quel prisonnier congolais était concerné par cet échange, ni si d'autres membres du clan auraient été arrêtés (CGRA, audition, du 20/09/2010, pg 5, 6, 11).*

*Vous ne savez pas davantage comment les forces de sécurité seraient au courant de votre nomination en tant deuxième personnalité du clan alors que vous poursuivez vos activités de façon clandestines d'une part et que d'autre part, vous-même n'étiez au courant de votre désignation qu'à peine quatre mois auparavant (idem, pg 12). Etant donné que votre fuite vers la Belgique était motivée par l'arrestation de votre chef de clan - vous avez précisé que vous étiez davantage dans la ligne de mire des autorités angolaises en raison de votre fonction d'adjointe du chef du clan, ce qui a fait que maman [Z.] se serait d'abord préoccupée de vous faire quitter le Congo avant de penser à sa propre sécurité - votre méconnaissance sur ces éléments constitue une indication selon laquelle les faits relatés ne correspondent à la réalité.*

*En outre, vous avez également fait preuve de pareilles ignorances concernant la manière dont maman [Z.] aurait appris que le pasteur qui vous aurait accosté au marché de Kikanga en février 2010 - et qu'elle n'avait pas elle-même rencontré - , serait en réalité un dénommé [K.N.], un membre de la Sûreté angolaise. Tout comme le fait que vous ne savez pas comment elle aurait appris l'arrestation de maman [K.], la chef du clan.*

*Quoi qu'il en soit, il est tout aussi invraisemblable que vous abandonniez tout ce que ce qui a fait votre vie jusqu'à cette date, dont un enfant qui est à votre charge, pour venir dans un pays étranger sur base des seules déclarations de maman [Z.] (soit une personne que vous ne connaissiez que depuis quelques jours) selon lesquelles vous seriez recherchée par vos autorités nationales à cause de votre nomination au sein du clan.*

*Enfin, il convient de signaler que selon vos déclarations au CGRA, vous vous trouviez en RDC, à Kikanga lorsque vous avez décidé de quitter votre pays en février 2010. De là, vous vous êtes rendue à Kinshasa où vous résidez jusqu'au 25 avril avant de prendre l'avion vers la Belgique. Or, selon vos propos tenus à l'Office des étrangers, vous auriez quitté l'Angola le 1er janvier 2010 pour vous rendre à Kikanga puis à Kinshasa, avant de venir en Belgique en avril 2010. Confrontée à cette divergence, vous dites que vous avez fournie la date du 1er janvier 2010 comme étant la dernière date à laquelle vous avez quitté Cabinda pour vous rendre en RDC. Étant donné que vous n'avez jamais évoqué un tel voyage à cette date lors de votre entretien au CGRA, votre justification n'est pas valable.*

**Au vu de ce qui précède, le CGRA constate que vos dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus. En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit votre demande d'asile. Le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28**

**juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.**

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation « du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés », et de la violation du principe général de bonne administration.

A l'appui de ce moyen, elle s'emploie à rappeler la situation historique et politique de l'enclave de Cabinda, ainsi que « la spécificité structurelle [et] socio-politique » du clan NZINGA. Sur ce dernier point, elle reproche à la partie défenderesse de confondre à tort « le nom de l'ancêtre mythique fondatrice du Royaume de KONGO et le clan NZINGA réputé être une descendance d'une des filles de NZINGA KUWA épouse de NIMY a LUKENYI donc mère de base du Royaume. [...] », et argue n'avoir pas été mise au courant par sa mère du rôle que celle-ci jouait au sein du rassemblement des NZINGA plus par protection que par ignorance, et que la position d'aînée qu'occupait sa sœur explique le fait qu'elle ne fût mise au courant d'une activité politique qu'après sa disparition et celle de sa mère. Elle indique également n'avoir pas accepté passivement son entrée sur la scène active de son clan, dans la mesure où elle avait été préservée en raison de la présence de sa sœur aînée, et qu'elle fût de facto en position d'engagement et ne pouvait pas refuser.

3.2. Elle demande, par conséquent, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante

## 4. Eléments nouveaux

4.1. A l'appui de son recours, la partie requérante a joint deux documents, à savoir une carte d'identité nationale et un acte de l'état civil.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. Le conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, de la loi, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...] »*. Il rappelle également que l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Il constate, en l'espèce, que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de sa méconnaissance du clan Nzinga alors qu'elle prétend avoir été désigné par des membres de ce clan comme deuxième personnalité en remplacement de sa mère décédée, de l'in vraisemblance de ses déclarations relatives aux circonstances de la mort de sa mère et de sa sœur, et de ses ignorances multiples.

5.3. Le Conseil fait siens lesdits motifs dans la mesure où ils se vérifient à l'examen du dossier administratif et qu'ils sont, dans leur globalité, pertinents pour conclure à l'absence de crédibilité de la requérante, en sorte qu'il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Ainsi, s'agissant notamment des circonstances du décès de la mère et de la sœur de la requérante, le Conseil relève, à l'instar du Commissariat général, l'attitude passive incompréhensible de la requérante à cet égard qui justifie, en termes de requête, cette absence de réaction par la situation générale de violence à Cabinda et le fait qu'elle est toujours restée en réserve, car la plus jeune, alors qu'elle est âgée, au moment de leurs décès, de 28 ans et qu'il est invraisemblable qu'elle n'ait pas chercher plus rapidement à avoir de leurs nouvelles. Il en est de même de son ignorance quant au clan NZINGA auquel elle dit appartenir et de l'in vraisemblance du rôle qu'on lui attribue dans ce clan compte tenu de cette ignorance.

Le Conseil ne saurait, par ailleurs, suivre toute l'argumentation de la partie requérante, développée en termes de requête, qui se limite pour l'essentiel à minimiser les invraisemblances et ignorances relevées, et à prendre le contre-pied de la décision entreprise, sans toutefois apporter aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits invoqués et le bien fondé des craintes alléguées. Les éléments nouveaux, s'ils permettent de répondre au motif de l'acte attaqué relatif à l'identité de la requérante, ne sont pas de nature à remettre en cause les considérations qui précèdent.

5.4. Le Conseil estime dès lors que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé à cet égard et partant, que la requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou qu'elle en est restée éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, Section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. En l'espèce, à l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte entrepris, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

6.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

7. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS